



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-00-41-PT

Date : 27 avril 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA FORMATION DE RENVOI

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, président**
M. le Juge Kevin Parker
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **27 avril 2006**

LE PROCUREUR

c/

PAŠKO LJUBIČIĆ

**CORRIGENDUM DE LA DÉCISION DU 12 AVRIL 2006 PORTANT RENVOI DE
L'AFFAIRE EN BOSNIE-HERZÉGOVINE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 11 *BIS* DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
Mme Susan Harmon
M. Mark Harmon

Les Conseils de l'Accusé :

M. Tomislav Jonjić
Mme Nika Pinter

**Le Gouvernement de Bosnie-
Herzégovine :**

Représenté par l'Ambassade de Bosnie-
Herzégovine auprès des Pays-Bas (La Haye)

LA FORMATION DE RENVOI du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

VU la décision portant renvoi (*Decision to refer the case to Bosnia and Herzegovina pursuant to Rule 11bis*) accompagnée d'une annexe confidentielle, rendue le 12 avril 2006 (la « Décision »), par laquelle la Formation de renvoi ordonnait de renvoyer l'affaire *Le Procureur c/ Paško Ljubičić* aux autorités de l'État de Bosnie-Herzégovine afin que lesdites autorités la défèrent devant la juridiction compétente en Bosnie-Herzégovine,

VU la mesure prise en page 25 de la décision (la « Mesure »)

ORDONNE au Procureur de poursuivre ses efforts en vue de conclure un accord avec l'OSCE ou une autre organisation internationale réputée, qui suivra en son nom le procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine et en rendra compte, à charge pour le Procureur d'en référer à la Formation de renvoi si les dispositions prises restent sans effet,

VU à cet égard les décisions de la Chambre d'appel dans *Le Procureur c/ Radovan Stanković*, *Le Procureur c/ Gojko Janković* et *Le Procureur c/ Željko Mejakić et consorts*,¹

ATTENDU que la Mesure aurait dû être rédigée comme suit :

ORDONNE au Procureur de poursuivre ses efforts en vue de suivre le procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine et d'en rendre compte.

VU l'acte d'appel déposé par la Défense au nom de Paško Ljubičić le 25 avril 2006,

VU l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »),

ATTENDU que, d'une part, la correction mentionnée est faite sans préjudice de tous droits en application de l'article 11 *bis* I) du Règlement, et que, d'autre part, tout acte d'appel par rapport à ladite Mesure, telle que corrigée ci-dessus, doit être déposé dans les quinze jours de la date du présent corrigendum,

¹ *Le Procureur c/ Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2.AR11bis.1, *Decision on Rule 11 bis referral*, 1^{er} septembre 2005, par. 55 à 59 ; *Le Procureur c/ Gojko Janković*, affaire n° IT-96-23/2-AR11bis.2, *Decision on Rule 11 bis referral*, 15 novembre 2005, par. 58 à 62 ; *Le Procureur c/ Željko Mejakić et consorts*, affaire n° IT-02-65-AR11bis.1, *Decision on joint Defence appeal against decision on referral under Rule 11 bis*, 7 avril 2006, par. 95 et 96.

